

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.121 du 17 septembre 2009

A. 182.179/XI-16.362

En cause : **EBENGO** Christian,
ayant élu domicile chez
Me J. MOMMERENCY, avocat,
rue Hamoir 156
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2007 par Christian EBENGO qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur général du Service de Tutelle institué au sein du Service Public fédéral de Justice en date du 2 février 2007";

Vu l'ordonnance du 16 avril 2007 accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 179.372 du 7 février 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante, le 24 avril 2008, par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, le 14 février 2008, de l'arrêt n/179.372 du 7 février 2008, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,
Mme HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.